

Préfecture de la Sarthe
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'Utilité Publique
1, place Aristide Briand
72 041 LE MANS Cedex 9

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE : Régularisation administrative
HUTCHINSON SNC à Sougé-le-Ganelon**

Madame la Préfète,

Je soussigné, Arnaud BRILLANT, de nationalité française et agissant en qualité de Directeur du site HUTCHINSON SNC de Sougé-le-Ganelon, sollicite par la présente la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter de ce site. Cette demande a pour objectif de remplacer le Dossier de Demande D'Autorisation d'Exploiter (DDAE) déposé le 28 juillet 2014, lequel a été jugé non recevable par la DREAL des Pays-de-la-Loire par courrier daté du 5 février 2015.

Le présent DDAE actualise les informations concernant le site HUTCHINSON SNC de Sougé-le-Ganelon et son environnement, tout en tenant compte des évolutions réglementaires inhérentes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il a été réalisé conformément aux exigences des articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement et intègre notamment les plans réglementaires suivants :

- Plan réglementaire au 1/25 000^e, extrait de carte IGN ;
- Plan réglementaire 1/2 500^e avec abords correspondant à 1/10^e du rayon d'affichage soit 300m autour de l'installation, extrait de plan cadastral ;
- Plan réglementaire 1/500^e avec abords sur 35 m minimum autour de l'installation et avec la localisation des réseaux et voies de communication.

Afin de présenter au mieux l'ensemble des éléments notifiés dans la réglementation, la société HUTCHINSON SNC sollicite, pour ce nouveau dossier, une dérogation à l'article R.512-6 du code de l'environnement pour présentation du plan réglementaire de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/500^e au lieu d'une échelle 1/200^e.

Vous trouverez, dans le présent dossier, les renseignements et des documents requis par la réglementation.

La société HUTCHINSON SNC de Sougé-le-Ganelon demande à garder le bénéfice de l'antériorité concernant les rubriques déjà déclarées en préfecture.

De plus, en pièce jointe à ce courrier, vous trouverez nos réponses relatives aux remarques et commentaires formulées par l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma demande, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma plus haute considération.

Fait à Sougé-le-Ganelon,

Le 15/02/2017,

M. Arnaud BRILLANT
Directeur du site HUTCHINSON SNC



PJ : Tableau de réponses aux remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015

Tableau 1 : Réponses aux remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
1	<p>1.1 Le projet et ses caractéristiques : Le dossier ne précise pas la capacité maximale de production et les tonnages annuels fabriqués ces dernières années ne sont pas indiqués. => le dossier doit faire apparaître le volume des activités.</p>	<p>La capacité maximale de production du site et les tonnages annuels fabriqués ces dernières années sont indiqués au sein du nouveau DDAE, dans la partie II : Dossier administratif et technique, au paragraphe 2.3-Fonctionnement de l'activité.</p>
2	<p>1.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques : Il est mentionné en page 31 que le site est situé en zone ZN du PLU de Sougé-le-Ganelon mais l'extrait du PLU et du règlement en annexe 8 présentent le site en zone UA - zone d'activité industrielle et commerciale, ce qui est confirmé en page 65 du dossier. => L'exploitant mettra en cohérence les données du dossier.</p>	<p>La localisation du site vis-à-vis du PLU de la commune de Sougé-le-Ganelon est précisée au sein du nouveau DDAE, dans la partie III : Etude d'impact, au paragraphe 1.2.4- Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon est localisé dans les zones UA, UPa et N du PLU de la commune de Sougé-le-Ganelon. La zone UA est une zone urbanisée destinée à accueillir des activités industrielles et commerciales. La zone UPa est une zone urbanisée d'extension récente avec un secteur " a " non encore desservi par le réseau d'assainissement. La zone N est une zone naturelle et forestière protégée pour les sites et paysages.</p>
3	<p>1.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques : Le dossier précise que le site n'est pas inclus dans une zone NATURA 2000, la zone la plus proche "les Alpes Mancelles" étant située à 5 km du site. Aucun plan ne localise cependant le projet et les différentes zones NATURA 2000. => Conformément à l'article R 414-23, le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 devra être complété par une carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites NATURA 2000 les plus proches.</p>	<p>La localisation du site vis-à-vis des zones NATURA 2000 est précisée au sein du nouveau DDAE, dans la partie III : Etude d'impact, au paragraphe 1.1.7.7- Zones NATURA 2000. Une carte de localisation illustre cette localisation. L'évaluation des incidences est mentionnée ensuite au paragraphe 2.6.1.1-Incidence NATURA 2000. La zone NATURA 2000 la plus proche du site HUTCHINSON est localisée à environ 4,2 km au nord. Il s'agit des Alpes Mancelles (ZSC) (référence n°FR5200646). Seule la Sarthe s'écoulant à proximité de la zone NATURA 2000 et du site HUTCHINSON pourrait être considéré comme un corridor écologique. Toutefois, la rivière s'écoule en direction du site HUTCHINSON et non en direction de la zone NATURA 2000. Ainsi, compte-tenu de l'éloignement géographique et du sens d'écoulement entre le site HUTCHINSON et la zone NATURA 2000 la plus proche, le site HUTCHINSON n'a pas d'impact sur cette zone naturelle.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
4	<p>1.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques : Contrairement à ce qui est noté dans le dossier, la partie basse du site proche de la Sarthe est en zone d'aléa réglementaire forte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). => Le dossier devra être modifié en conséquence.</p>	<p>La localisation du site vis-à-vis du PPRI de la Sarthe Amont est précisée au sein du nouveau DDAE, dans la partie III : Etude d'impact, au paragraphe 1.5.2.4-Risques naturels. Un extrait du plan de zonage de ce PPRI illustre cette localisation. Une partie du site HUTCHINSON est localisée en zone inondable. Il s'agit de la partie sud du site, exempt de tout bâtiment et de toute activité. La carte complète du zonage de ce PPRI est jointe en annexe de l'étude d'impact.</p>
5	<p>2. Installations classées et régime : La rubrique 2564 est indiquée comme non soumise or, le volume des cuves de traitement est de 400 L soit supérieur au régime de la déclaration. => L'exploitant modifiera le tableau de la situation administrative pour la rubrique 2564 en conséquence.</p>	<p>Le classement ICPE du site HUTCHINSON a été actualisé dans le cadre de ce nouveau DDAE. Le nouveau classement ICPE est indiqué au sein du nouveau DDAE, dans la partie II : Dossier administratif et technique, au paragraphe 3.1.2 - Actualisation du classement ICPE du site.</p> <p>La note de cadrage concernant l'élaboration de ce nouveau DDAE a été envoyée à la préfecture de la Sarthe et à l'Inspection des Installations Classées le 19 février 2016. Dans cette note de cadrage, il était précisé que « Le site n'utilise plus de solvant organique dans ses 2 fontaines de nettoyage mais un produit non organique et non toxique (le MEWA BIO-CIRCLE). Les capacités de stockage des fontaines de nettoyage sont respectivement de 80 L et de 160 L soit 240 L au total. La FDS de ce produit est jointe en annexe 1. Le site n'est donc plus classé au titre de cette rubrique 2564. »</p> <p>Par son courrier de réponse daté du 29 avril 2016, la préfecture de la Sarthe ne fait pas de remarque sur cette modification de classement sous la rubrique 2564.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>2. Installations classées et régime : *Concernant la rubrique 2910 (installations de combustion), l'exploitant a considéré qu'il ne devait pas cumuler les puissances des chaudières et des groupes électrogènes utilisés uniquement en secours. La puissance soumise est donc inférieure à 20 MW et la rubrique est soumise à déclaration au vu du dossier. Or, les groupes électrogènes sont à comptabiliser dans la rubrique 2910 car ce sont des installations de combustion qui peuvent fonctionner en même temps que les autres installations : elles peuvent fournir de l'électricité pendant que les chaudières continuent à tourner. De plus, par courrier du 19 décembre 2014, l'exploitant a indiqué que la chaudière de 3370 kW avait été réduite à 2840 kW. Or, selon l'article R229-5 du code de l'environnement relatif aux allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la puissance totale de l'installation. La puissance totale ne dépassant pas les 20 MW, l'exploitant demande à sortir du Système Communautaire Européen d'Echange de Quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). Enfin, le tableau ne permet pas d'identifier dans quelle rubrique ont été classés les fours de vulcanisation (2,744 MW). En l'absence de rubrique spécifique, ils devront être comptabilisés dans la rubrique 2910.</p> <p>=> L'exploitant modifiera le tableau de la situation administrative pour la rubrique 2910 en conséquence.</p>	<p>Le classement ICPE du site HUTCHINSON a été actualisé dans le cadre de ce nouveau DDAE. Le nouveau classement ICPE est indiqué au sein du nouveau DDAE, dans la partie II : Dossier administratif et technique, au paragraphe 3.1.2 - Actualisation du classement ICPE du site.</p> <p>La note de cadrage concernant l'élaboration de ce nouveau DDAE a été envoyée à la préfecture de la Sarthe et à l'Inspection des Installations Classées le 19 février 2016. Dans cette note de cadrage, il était précisé que « Suite à la modification de la réglementation concernant la rubrique 2910 par arrêté ministériel daté du 26/08/2013, c'est la puissance nominale qui est à prendre en compte et non plus la puissance maximale des équipements. De plus, les puissances de l'ensemble des générateurs, y compris celles des groupes électrogènes sont bien à sommer. En revanche, les fours de vulcanisation, de par leur utilisation pour la cuisson des caoutchoucs, sont englobés dans la rubrique 2661 et ne sont donc pas visés par la rubrique 2910. [...] Le site est donc soumis à autorisation sous la rubrique 2910-A puisque la puissance totale globale des installations de combustion présentes sur le site est de 24,667 MW soit supérieure au seuil de l'autorisation fixé à 20 MW. »</p> <p>Par son courrier de réponse daté du 29 avril 2016, la préfecture de la Sarthe ne fait pas de remarque sur cette modification de classement sous la rubrique 2910-A.</p> <p>De plus, la note de cadrage précisait également que « Selon l'article R229-5 du code de l'environnement relatif aux allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la puissance totale de l'installation. Les 2 chaudières gaz du site d'une puissance respective de 2,67 MW et de 2,84 MW ne sont donc pas concernées par ces quotas. Le site HUTCHINSON n'apparaît donc plus soumis au titre du système d'échanges de quotas de CO₂ (puissance de combustion = 17,68 MW pour un seuil à 20 MW). Les éléments demandés à l'article R.512-4-3°) du code de l'environnement ne sont donc pas à fournir. »</p> <p>Par son courrier de réponse daté du 29 avril 2016, la préfecture de la Sarthe ne fait pas de remarque sur cette modification.</p> <p>Ce point est reprécisé au sein du nouveau DDAE, dans la partie III : Etude d'impact, au paragraphe 2.4.3.1 - Bilan des émissions en gaz à effet de serre des installations de combustion.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>7</p> <p>2. Installations classées et régime : La transaction en droit français de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a conduit à l'introduction de rubriques 3000 dans la nomenclature ICPE. Aucune rubrique n'a été identifiée par HUTCHINSON comme applicable aux activités du site. La fabrication de caoutchouc réalisée sur le site n'est en effet pas concernée par la rubrique 2660 mais par la rubrique 2661. => L'exploitant devra cependant justifier pourquoi il considère que son activité ne rentre pas dans la rubrique IED 3410 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que ... : i) Caoutchoucs synthétiques.</p>	<p>Le classement ICPE du site HUTCHINSON a été actualisé dans le cadre de ce nouveau DDAE. Le nouveau classement ICPE est indiqué au sein du nouveau DDAE, dans la partie II : Dossier administratif et technique, au paragraphe 3.1.2 - Actualisation du classement ICPE du site. De plus, la justification de non classement sous la rubrique IED 3410 est précisée au paragraphe 3.3-Directive IED.</p> <p>Le site d'HUTCHINSON ne produit pas de substance énumérée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles mais transforme les caoutchoucs synthétiques tels que définis dans la rubrique 2661. En effet, le procédé employé sur le site consiste à assembler physiquement un élastomère (la gomme EPDM) avec des additifs. La gomme EPDM est déjà un polymère possédant des propriétés élastiques analogues à celles du caoutchouc ; ainsi les opérations réalisées sur le site correspondent à une transformation physique de ce polymère pour fabriquer une matière possédant les caractéristiques finales demandées dans les cahiers des charges de nos clients automobiles. Le site ne fait pas de transformation chimique ou biologique.</p> <p>Le site n'est donc pas soumis à la rubrique n°3410 ni visé par la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).</p> <p>Cette justification avait déjà été apportée dans la note de cadrage concernant l'élaboration de ce nouveau DDAE, envoyée à la préfecture de la Sarthe et à l'Inspection des Installations Classées le 19 février 2016.</p> <p>Par son courrier de réponse daté du 29 avril 2016, la préfecture de la Sarthe ne fait pas de remarque sur cette justification.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>8</p> <p>3.1. Prévention des rejets atmosphériques - Rejets en COV : En référence à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant indique qu'aucune hauteur minimum réglementaire n'est applicable pour les cheminées rejetant des COV sur le site.</p> <p>Or, cet article donne bien une hauteur minimale de 10 mètres à respecter quel que soit le flux émis.</p> <p>=> L'exploitant prendra en considération cette donnée dans la suite du dossier et notamment dans l'évaluation des risques sanitaires.</p>	<p>La caractérisation des rejets atmosphériques est présentée au sein de ce nouveau DDAE, dans la partie III : Etude d'impact, au paragraphe 2.4.1.3 - Bilan des autres rejets atmosphériques du site (rejets en COV).</p> <p>Le seuil de 150 kg/h de COV est la valeur au-delà de laquelle la hauteur des cheminées doit être déterminée sur la base d'une modélisation de la dispersion des rejets. En dessous de cette valeur, la hauteur des cheminées peut être déterminée selon les formules de calcul figurant aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation. Cette hauteur doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des obstacles représentés par les bâtiments du site ; • pour un polluant donné : des flux cumulés rejetés par les cheminées dites dépendantes. <p>Dans le cas du site HUTCHINSON, l'adhésion est la principale activité génératrice de COV.</p> <p>En 2015, la quantité de COV rejetée a été de 31 828 kg dont 10 978 kg en canalisé. Le nombre de jours travaillés étant de 235 j, on obtient un flux horaire de $31\,828 / (235 \times 24) = \mathbf{5,64\text{ kg/h de COV}}$ dont $10\,978 / (235 \times 24) = \mathbf{1,95\text{ kg/h en canalisé}}$. Le site est en-dessous du seuil de 150 kg/h de COV.</p> <p>Une partie des rejets en COV est canalisée. En effet, plusieurs cheminées permettent l'extraction de ces rejets atmosphériques. Les hauteurs des cheminées sont inférieures au 10 mètres minimum précisé à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Dans le cadre du présent DDAE, bien que le site HUTCHINSON ne relève pas de la directive IED (non classé au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), il a été convenu avec l'inspectrice DREAL que l'étude de risques sanitaires soit réalisée de manière Quantitative. Ainsi, la réalisation de cette Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a permis de connaître directement l'impact réel des rejets en COV du site sur son environnement. Cette EQRS conclue en l'absence de risque sanitaire significatif lié aux rejets actuels de COV gazeux du site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon, selon les hypothèses de travail retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques.</p> <p>La synthèse de cette EQRS est présentée dans le paragraphe 2.12. Le rapport complet est joint en annexe 20 de l'étude d'impact.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
9	<p>3.1. Prévention des rejets atmosphériques - Rejets en COV : En conclusion de l'inventaire des produits solvantés utilisés sur site et émetteurs de COV, l'exploitant conclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'aucun composé à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et aucune substance halogénée R40 ou R68 ne sont présents dans les produits utilisés sur site ; - qu'aucun produit visé à l'annexe III de l'arrêté du 2/02/1998 n'est présent dans les produits utilisés. <p>Or, le CHEMLOCK 487 A contient moins de 1% de trichlorométhane classé R40.</p>	<p>Le CHEMLOCK 487 A contient du trichlorométhane classé H351 et listé à l'annexe III de l'AM du 02/02/98. HUTCHINSON a fait procéder en 2016 à des mesures de trichlorométhane sur les rejets d'encapsulation et d'extrusion ligne 13. Les concentrations mesurées sont très inférieure à la valeur limite de 20 mg/Nm3.</p> <p>Ce produit a été pris en compte lors de la réalisation de l'EQRS faite dans le cadre du nouveau DDAE.</p> <p>Cette EQRS conclue en l'absence de risque sanitaire significatif lié aux rejets actuels de COV gazeux du site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon, selon les hypothèses de travail retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques.</p> <p>La synthèse de cette EQRS est présentée dans le paragraphe 2.12. Le rapport complet est joint en annexe 20 de l'étude d'impact.</p> <p>Sur les encapsulations, HUTCHINSON a démarré, fin 2016, la substitution du Chemlock A/B par le KOMMERLING GM514, nouveau produit qui ne présente aucune substance référencée H340, H350, H360 ou substance halogénée H341, H351. Cette substitution se poursuivra projet après projet courant 2017. Concernant le Chemlock 487 A, au niveau de la ligne L13, HUTCHINSON ne prévoit pas d'actions car le projet qui nécessite l'utilisation du Chemlock 487 A sur cette ligne ne sera plus fabriqué en série et passera en pièces de rechange à partir d'avril 2017. Par conséquent, l'utilisation de Chemlock sur la ligne L13 pour l'adhésion feillard sera fortement réduite.</p>
10	<p>3.1. Prévention des rejets atmosphériques - Autres rejets : Les rejets des fours en poussières, CO, COV et SO₂ ne sont pas quantifiés.</p> <p>=> L'exploitant devra évaluer ces rejets.</p>	<p>Voir § 2.4.1.2 - Fours de vulcanisation de la partie III : Etude d'impact et annexe 18</p> <p>Des mesures ont été effectuées, au printemps 2016, sur 2 lignes d'extrusion caoutchouc qui représentent chacune 1 famille technologique de fours de vulcanisation, soit 12 mesures (2 fours / ligne et 3 rejets / four). Ces mesures ont porté sur les paramètres : poussières, CO, SO₂ et NOx.</p> <p>Les mélanges caoutchouc passant dans les fours de vulcanisation du site ne comportent pas de solvant. Aucun solvant n'est utilisé dans la fabrication des mélanges. Aucune mesure de COV n'a donc été réalisée sur les fours.</p> <p>Par ailleurs le site met en œuvre un Schéma de Maitrise des Emissions et n'est donc pas assujetti aux valeurs limites en concentration concernant les COV totaux</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
11	<p>3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - les eaux usées industrielles :</p> <p>A noter que les données de débit d'étiage pour la station de mesure de Saint Cénéri le Gérei datent de 2009. Des données plus récentes sont disponibles. De plus, dans le rapport de surveillance initialement RSDE communiqué en annexe 10, la station de mesure considérée est celle de Souillé. Or, le débit d'étiage considéré (2,01 m³/h) est très différent de celui de Saint Cénéri le Gérei (0,76 m³/h)</p> <p>=> L'exploitant mettra en cohérence les données du dossier ou expliquera pourquoi il retient 2 stations différentes dans le cadre de RSDE et du calcul de l'impact des rejets d'eaux industrielles sur la Sarthe.</p>	<p>Dans le cadre de ce nouveau DDAE, les données de débit de la station de Saint-Cénéri-le-Géréi ont été actualisées (donnée hydrologique de synthèse (1979 – 2016)). Ces données sont présentées dans la partie III : Etude d'impact au paragraphe 1.5.2 - Eaux de surface. La fiche complète de présentation et de synthèse de la station de Saint-Cénéri-le-Géréi est jointe en annexe 2.</p> <p>La caractérisation des rejets aqueux industriels est quant-à-elle présentée, dans la partie III : Etude d'impact, aux paragraphes 2.3.2 - Mode de collecte, traitement et conformité des rejets aqueux et 2.3.3- Impact des rejets aqueux de la station de traitement des eaux industrielles sur le milieu naturel.</p> <p>Il est à noter que la station de mesures utilisée par le laboratoire SGS lors de la rédaction des rapports de synthèse RSDE était la station de Souillé, station en aval du site HUTCHINSON, à environ 27 km, alors que l'impact des rejets aqueux industriels est caractérisé avec les données issues de la station de mesures de Saint-Cénéri-le-Géréi.</p> <p>Le laboratoire SGS n'avait pas connaissance d'une station plus proche du site HUTCHINSON : la station de mesures de Saint-Cénéri-le-Géréi en amont hydraulique, à environ 8 km. La différence de débit d'étiage à ces 2 stations est relativement importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit d'étiage de la station de Souillé : 2,01 m³/s, • débit d'étiage de la station de Saint-Cénéri-le-Géréi : 0,73 m³/s (donnée hydrologique de synthèse pour la période 1979 - 2016). <p>Le tableau 30 au paragraphe 2.3.3.3 de l'étude d'impact montre l'absence d'impact pour les substances soumises à NQE, en prenant, comme débit de référence de la Sarthe, le QMNA5 à la station de Saint-Cénéri-le-Géréi.</p>
12	<p>3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - les eaux pluviales :</p> <p>L'exploitant indique avoir lancé une étude en juin 2014 concernant la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie et des eaux pluviales en cas d'orage. Le plan d'action, l'échéancier et les coûts ne sont pas définis dans le dossier présenté. L'étude lancée en juin 2014 englobe la restauration de la continuité écologique de la Sarthe avec la possibilité d'effacement du barrage permettant d'aménager le bief en bassin de confinement des eaux d'incendie</p>	<p>La caractérisation des rejets aqueux est présentée, dans la partie III : Etude d'impact, aux paragraphes 2.3.2 - Mode de collecte, traitement et conformité des rejets aqueux.</p> <p>Le projet de modification de la gestion des eaux pluviale et de confinement des eaux d'extinction d'incendie est présenté au § 2.3.3 de l'étude d'impact, au § 5.1.11.2 de l'étude de dangers et dans le rapport figurant en annexe 10 de l'étude d'impact.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>et/ou réserve d'eau incendie si le règlement du PPRI le permet. Des réunions ont eu lieu fin 2014 avec les services du SDIS, de la Direction Départementale des Territoires et de la DREAL afin de définir les solutions envisageables réglementairement (calcul D9/D9a, compatibilité avec le SDAGE et le PPRI) et techniquement (dimensionnement de la réserve d'eau incendie et du bassin de confinement faisant office de bassin d'orage, localisations possibles des ouvrages). Le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments descriptifs sur la ou les solutions envisagées. => L'exploitant devra compléter son dossier en donnant les bases de dimensionnement des bassins (réserves d'eau et bassin de confinement), le choix de leur implantation, l'estimation des coûts, la date de mise en œuvre, la description des performances attendues. Les éléments de compatibilité avec le PPRI (pas de digue supplémentaire notamment) et le SDAGE (conformité à l'orientation 3D-2 concernant le débit de fuite notamment) devront par ailleurs être étayés.</p>	<p>Le réseau Eaux Pluviales (réseau EP) du site ne permet pas, dans son état actuel, de sécuriser la qualité des rejets en eau au milieu naturel. En effet, les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel sans tamponnement ou traitement préalable. Il en est de même pour les eaux d'extinction d'incendie si un tel évènement se produisait, les eaux étant collectées par le réseau EP.</p> <p>Suite à l'étude sur la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie menée fin 2014, une solution d'aménagement a été validée par HUTCHINSON. Cette solution permet de stocker les apports du réseau EP des bassins-versants du site et les eaux d'extinction en cas d'incendie au moyen de 2 bassins.</p> <p>Dans le cadre de la mise à jour du DDAE, les calculs D9 et D9A concernant respectivement les besoins en eau en cas d'incendie et les volumes de rétention de ces eaux ont été actualisés. Ces calculs sont explicités dans la partie IV : Etude de dangers.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie étant le plus contraignant par rapport au volume généré par une pluie d'occurrence décennale sur les bassins versants du site connectés au réseau EP actuel, celui-ci a été retenu comme référence pour le dimensionnement des 2 bassins.</p> <p>Le planning de réalisation des travaux s'étale sur 5 ans, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2018 : création d'une réserve d'eau d'extinction incendie constituée de 2 cuves (nécessaire du fait du projet d'arasement du barrage) • 2019 : arasement du barrage de la Gaudinière sur la Sarthe et restauration des berges de la Sarthe • 2020 : aménagement du bief en bassin (bassin sud) de rétention des eaux de pluie et de confinement des eaux d'extinction incendie (assainissement d'une partie du site) • 2021 : création d'un second bassin de rétention des eaux de pluie et de confinement des eaux d'extinction incendie à l'ouest (assainissement de l'autre partie du site) • 2019 à 2022 : modification des réseaux eaux pluviales du site <p>La conformité au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment à l'orientation 3D-2 concernant le débit de fuite, est précisée au paragraphe 4.2.1 de l'étude d'impact.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>3.3. Prévention de la pollution des sols : HUTCHINSON étant soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au regard des dispositions du décret n° 2012-663 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la société est tenue de remettre un état de la pollution des sols conformément au décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols. La société a présenté des résultats d'analyses sur la qualité des eaux souterraines (2 campagnes réalisées en 2002 et 2013) et sur la qualité des sols mais sans indiquer la date des prélèvements. Les analyses des sols ont porté uniquement sur deux zones de pollution potentielle des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dépotage des huiles plastifiantes dépourvue d'un système de rétention, - l'ancienne zone d'épandage des eaux usées industrielles. <p>Le dossier ne précise pas le nombre et la localisation précise des prélèvements, la raison du choix des paramètres analysés retenus. En outre, le site utilise des colles contenant des composés toxiques (toluène, xylène, ...) qui n'ont pas été recherchés dans les prélèvements. Les analyses sont comparées aux VCI (valeurs de constat d'impact) du guide du BRGM, références abandonnées depuis l'approche actuelle de gestion des sites et sols pollués avec les circulaires du 8 février 2007. Il conviendrait notamment de comparer les analyses au seuil d'admissibilité des terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitant conclut que les concentrations en cuivre, plomb et nickel proviennent d'une pollution historique comme le site est construit sur un ancien site industriel, les forges. Aucun élément n'est donné dans cette partie sur les voies de transfert possibles et les cibles. => L'exploitant devra donner des précisions sur les prélèvements de sols réalisés, le choix des paramètres analysés, et comparer les résultats aux référentiels en vigueur pour conclure à la contamination ou non des sols, à l'exposition éventuelle de cibles et aux mesures envisagées pour gérer une éventuelle contamination.</p>	<p>Le site HUTCHINSON est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement au vu des volumes classés à Autorisation au titre de la rubrique n°2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque » et de la rubrique n°2910 « Combustion – Puissance nominale totale des installations étant supérieure à 20 MW ». Le calcul de ces garanties financières est présenté au paragraphe 3.5 – Garanties financières de la partie II : Dossier administratif et technique du nouveau DDAE.</p> <p>Concernant la pollution des sols, pour apporter une réponse à l'ensemble de ces observations, il a été nécessaire de refaire un diagnostic complet. Ainsi, en juin 2016, la société HUTCHINSON a missionné BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain (30 sources de pollution identifiées). L'objectif de ce diagnostic était de définir un état des lieux, le plus exhaustif possible, de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site.</p> <p>La synthèse des résultats est présentée au paragraphe 2.2.2- Diagnostic de pollution de la partie III : Etude d'impact et le rapport complet joint en annexe 9.</p> <p>Suite aux résultats de ce diagnostic complémentaire, il ressort que l'activité exercée par HUTCHINSON est à l'origine d'une dégradation plus ou moins importante de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de certains secteurs de son site. Néanmoins, compte tenu des concentrations identifiées et de l'usage industriel, les risques sanitaires pour les travailleurs semblent limités dans la configuration actuelle (recouvrement presque total des sols impactés et/ou absence d'usage, composés volatils identifiés en dehors de l'emprise des bâtiments).</p> <p>Ce diagnostic complémentaire permet de disposer d'un état précis de l'état de pollution du site à son échelle et les teneurs relevées ne justifient pas la réalisation d'un plan de gestion ou d'une IEM au sens de la norme NFX31-620.</p> <p>Néanmoins, les incertitudes relevées sur certains secteurs pourraient être réduites par des compléments de diagnostic.</p> <p>Ces compléments devraient être réalisés par HUTCHINSON en 2017.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
14	<p>3.3. Prévention de la pollution des sols :</p> <p>De la même manière, des analyses ont été réalisées en 2002 puis 2013 sur 3 piézomètres installés en 2002 (1 en amont et 2 en aval). Les paramètres recherchés ne sont pas justifiés. Comme pour les sols, il est surprenant de ne pas rechercher les composés chimiques aromatiques (BTEX). Les résultats sont comparés aux VCI du guide BRGM.</p> <p>Il conviendrait de se référer à l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>L'exploitant conclut que le site a un impact négligeable sur les eaux souterraines bien que les concentrations aient augmenté sur les paramètres zinc et phénol entre 2002 et 2013.</p> <p>Le possible déplacement de la pollution et l'éventuelle contamination des cibles avoisinantes ne sont pas du tout abordés.</p> <p>=> L'exploitant devra donner des précisions sur le choix des paramètres analysés, comparer les résultats aux référentiels en vigueur pour conclure à la contamination ou non des eaux souterraines et évaluer les risques sanitaires potentiels au vu des cibles exposées ou non.</p>	Voir réponse précédente – ligne 13
15	<p>3.5.f. Prévention des nuisances - Gaz à effet de serre :</p> <p>Par courrier du 19/12/2014, l'exploitant a demandé à sortir du SCEQE.</p> <p>=> Le dossier doit donc être mis en cohérence avec la nouvelle puissance de la chaudière n° 2.</p>	Voir réponse précédente – ligne 6

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
16	<p>3.6. Evaluation des risques sanitaires : Pour la cible 2, on note cependant que l'indice de risque (0,985) est très proche de 1. L'étude se base sur des calculs tenant uniquement compte des rejets de l'année 2013. => Il serait intéressant d'analyser la marge prise dans les calculs dans la mesure où l'indice de risque est proche de 1 pour l'une des cibles.</p>	<p>L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été revue dans le cadre de ce nouveau DDAE.</p> <p>La modélisation a été faite sur la base d'un inventaire à jour des produits utilisés sur le site.</p> <p>Cette EQRS conclue en l'absence de risque sanitaire significatif lié aux rejets actuels de COV gazeux du site HUTCHINSON de Sougé-le-Ganelon, selon les hypothèses de travail retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques.</p> <p>La synthèse de cette EQRS est présentée dans le paragraphe 2.12. Le rapport complet est joint en annexe 20 de l'étude d'impact. L'analyse des incertitudes fait partie de la méthodologie et est expliquée dans l'étude.</p>
17	<p>3.8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel : La société disposant d'un CHSCT, l'avis de ce dernier est requis dans le cadre de l'instruction du dossier. => L'exploitant devra pouvoir justifier que le CHSCT a été informé de la demande d'autorisation conformément à l'article 14 de la loi du 30 juillet 2003.</p>	<p>A titre informatif, l'attestation avait été jointe au courrier du 24/07/2014 qui accompagnait le DDAE puis a été retransmise le 13/03/2015 à la préfecture et à l'inspecteur DREAL avec le courrier accusant réception du rapport de non recevabilité de notre DDAE.</p> <p>Cette attestation est de nouveau jointe au présent DDAE. Elle est jointe en annexe 1 de la partie V : Notice Hygiène et Sécurité.</p>
18	<p>3.10. Les garanties financières : Concernant la rubrique 2910-2, au vu des volumes de cette rubrique et conformément au décret du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, la société HUTCHINSON est à priori soumise à cette obligation pour le 1er juillet 2019. La demande d'autorisation portant sur une installation mentionnée à l'article R.516-1, elle doit préciser, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. => L'exploitant devra compléter son dossier en conséquence.</p>	<p>Le site HUTCHINSON est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement au vu des volumes classés à Autorisation au titre de la rubrique n°2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque » et de la rubrique n°2910 « Combustion – Puissance nominale totale des installations étant supérieure à 20 MW ».</p> <p>Le calcul de ces garanties financières est présenté au paragraphe 3.5 – Garanties financières de la partie II : Dossier administratif et technique du nouveau DDAE.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
19	<p>4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers : Les potentiels de dangers liés aux <u>équipements</u> (fours, extrudeuses, ...) ne sont pas mentionnés. => L'exploitant complétera le dossier avec ces éléments.</p>	<p>L'ensemble de l'étude de dangers a été reprise sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p>L'identification, la caractérisation et la réduction des potentiels de dangers ont été mises à jour et font l'objet du paragraphe 3 de cette étude de dangers.</p> <p>Les potentiels de dangers liés aux équipements du site y sont précisés.</p>
20	<p>4.4. Evaluation préliminaire et étude détaillée des risques : L'évaluation de la probabilité dans l'évaluation préliminaire des risques se base sur le retour d'expérience d'HUTCHINSON et notamment 2 incendies de 2008 et 2009 non mentionnés dans l'accidentologie interne du site. => Le chapitre sur l'accidentologie devra mentionner ces 2 incendies.</p>	<p>L'ensemble de l'étude de dangers a été reprise sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p>L'accidentologie a été complétée et est précisée au paragraphe 2.</p>
21	<p>4.4. Evaluation préliminaire et étude détaillée des risques : L'APR ne retient aucun effet domino dans les ateliers finition (halls 1, 2, 3 et 4), sans justification. Or, le risque incendie existe (activités de découpe, moulage, flockage ...) avec le risque de propagation entre les halls, point évoqué lors d'une visite des bâtiments avec le SDIS en novembre 2014. Ce scénario (incendie généralisé des halls) pourrait semble-t-il être un scénario majeur sur lesquels les besoins en eau (calcul D9) devraient être dimensionnés. L'analyse préliminaire des risques n'est donc pas exhaustive. => L'APR doit être revue sur les halls de finition.</p>	<p>L'ensemble de l'étude de dangers a été reprise sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p>Le calcul des besoins en eau selon le guide D9 a été effectué d'une part en tenant compte des recoupements coupe-feu existants actuellement sur le site et d'autre part en tenant compte des recoupements coupe-feu complémentaires qu'HUTCHINSON prévoit de mettre en place d'ici 2024.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p>22</p> <p>4.4. Evaluation préliminaire et étude détaillée des risques : L'étude détaillée des risques conduit l'exploitant à identifier 3 scénarios d'accidents majeurs possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - scénario I1 : incendie du stockage des emballages plastiques n° 1, - scénario I2 : incendie du stockage expédition, - scénario I7 : incendie du stockage des colles. <p>L'évaluation de la gravité pour les 2 phénomènes I1 et I2 est déterminée sur la base de la cartographie enveloppe de l'incendie généralisé des 2 zones. La zone des 8 kW/m² sort du site sur la rue du Pré Chalon (scénarios I1 et I2) et sur la rue de la Gaudinière (scénario I7) mais l'exploitant ne propose aucune mesure de réduction des risques pour tenter de cantonner les effets létaux et létaux significatifs à l'intérieur des limites de propriété du site. La cinétique des phénomènes n'est de plus pas abordée. La justification du nombre de personnes exposées n'est pas apportée : pour exemple, l'industriel considère qu'au plus 1 personne est exposée sur les rues de la Gaudinière et du Pré Chalon mais aucune explication n'est donnée. Le dossier n'est pas clair sur les barrières retenues et les niveaux de confiance associés (1, 2 ?) pour les 3 scénarios permettant de passer d'une probabilité B à une probabilité D avec uniquement une détection incendie et des extincteurs/RIA pour les zones de stockage des scénarios I1 et I2 par exemple. La propagation vers les halls et ateliers de production n'est pas envisagée car les quantités de produits stockés dans les ateliers ne permettent pas le développement d'un scénario d'ampleur d'après le dossier. Aucun élément n'est donné sur les caractéristiques coupe-feu des portes ou parois séparatives entre les différentes unités. => L'EDR doit être revue en prenant en compte l'ensemble de ces remarques.</p>	<p>L'ensemble de l'étude de dangers a été repris sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p>L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier 27 scénarii accidents sur site. Parmi ceux-ci, 11 scénarii sont susceptibles de conduire à des effets hors site. Leur modélisation est présentée au paragraphe 6.3 de l'étude de dangers.</p> <p>A l'issue de ces modélisations, 5 scénarios sont identifiés comme pouvant effectivement générer des effets dangereux hors site.</p> <p>Après prise en compte des mesures de maîtrise des risques existantes, seul le scénario n°12 est positionné en zone rouge de la matrice de cotation gravité/probabilité (situation non acceptable) et deux scénarios (9 et 13) sont positionnés en zone orange de la matrice de cotation gravité/probabilité (situation acceptable sous réserve que l'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise du risque envisageable et mette en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus).</p> <p>Un recul de la clôture ouest en 2017 au-delà de la distance atteinte par le flux de 3 kW/m² permettra de faire passer les scénarios 12 et 13 dans une zone verte de la grille de criticité.</p> <p>Concernant le scénario 9, la mise en place d'un écran thermique de 3,5 m de haut permettra de confiner les effets létaux dans le local et de limiter les effets irréversibles à la route. Le scénario se retrouve également en zone verte.</p> <p>Le calcul de la gravité est détaillé pour chaque scénario et est réalisé conformément aux règles de la circulaire du 10 mai 2010.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
23	<p>4.5. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection :</p> <p>3 phénomènes sont classés en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.</p> <p>Pour ces scénarios, les zones d'effet (y compris le flux de 8 kW/m²) sortent des limites de propriété et atteignent des voies de circulation.</p> <p>L'exploitant n'a pas proposé dans son étude de dangers de mesures permettant de diminuer les zones d'effet comme par exemple le déplacement du stockage des colles.</p> <p>=> L'étude de dangers doit présenter une conclusion en terme d'acceptabilité du site dans son environnement.</p>	Voir réponse précédente – ligne 22
24	<p>4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention :</p> <p>L'annexe 28 liste des barrières associées au potentiel de dangers "incendie" : présence de personnel 24h/24, gardiennage, clôture, protection foudre, permis de feu, extinction CO², sprinkler, désenfumage ... mais sans les associer aux scénarios I1, I2 et I7.</p> <p>=> Il convient de bien définir les mesures de maîtrise des risques prises en compte sachant que, "pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."</p>	<p>Le management de la Sécurité et les mesures de prévention et de protection du site sont respectivement précisés aux paragraphes 4 et 5 de la partie IV : Etude de dangers du nouveau DDAE.</p> <p>Les MMR prises en compte et les décotes appliquées sont explicitées pour chaque scénario (paragraphes 6.7.2 et 6.7.3)</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015	Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
<p data-bbox="114 767 147 791">25</p> <p data-bbox="181 587 1010 611">4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention :</p> <p data-bbox="181 619 1016 778">L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 1200 m³ pour deux heures d'intervention. Or, pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant ne prévoit pas les moyens complémentaires nécessaires.</p> <p data-bbox="181 786 1061 906">Une réunion en novembre 2014 sur site avec le SDIS a permis d'évoquer plusieurs solutions possibles, comme notamment l'utilisation du bief en réserve incendie avec aménagement d'un second point d'aspiration, la possibilité d'utiliser les réserves de sprinklage ...</p> <p data-bbox="181 914 1028 970">=> Le dossier doit présenter le dimensionnement de la réserve retenue et sa localisation.</p>	<p data-bbox="1081 300 2136 387">L'ensemble de l'étude de dangers a été reprise sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p data-bbox="1081 416 2136 472">La liste des moyens d'extinction a été mise à jour Les calculs D9 et D9A ont été revus. Ils sont explicités dans la partie IV : Etude de dangers au paragraphe 5.1.11.</p> <p data-bbox="1081 496 2136 783">Les besoins en eaux d'extinction d'incendie, sur la base de la plus grande surface non recoupée des bâtiments (Halls 1, 2, 3, 4 et 5, Bâtiment Mélange/extrusion), sont estimés à 3 000 m³/h, soit 6 000 m³ pour 2h. A ce jour, il est prévu par HUTCHINSON de pomper directement dans la Sarthe, l'eau nécessaire en cas d'extinction d'incendie. La ressource en eau est donc adéquate par rapport aux besoins calculés. Toutefois, lors d'échanges entre HUTCHINSON et le SDIS entre 2015 et 2016, le SDIS a indiqué ne pouvoir fournir qu'un débit d'extinction maximum de 720 m³/h compte-tenu des équipements et matériels actuellement en sa possession. Le SDIS a donc demandé à HUTCHINSON de revoir à la baisse les besoins en eaux d'extinction d'incendie, notamment grâce à la mise en place de portes coupe-feu supplémentaires sur le site.</p> <p data-bbox="1081 807 2136 895">Ce projet de compartimentage des bâtiments grâce à la mise en place de nouvelles portes coupe-feu fait partie du projet d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie envisagé par HUTCHINSON.</p> <p data-bbox="1081 919 2136 975">Il permet de réduire les besoins en eau, sur la base de la plus grande surface non recoupée des bâtiments (Bâtiment Mélange/Extrusion), à 720 m³/h, soit 1 440 m³ pour 2h.</p> <p data-bbox="1081 999 2136 1023">Le débit d'extinction requis est donc égal au débit d'extinction maximum préconisé par le SDIS.</p> <p data-bbox="1081 1046 2136 1206">Aussi, HUTCHINSON envisage, en concertation avec le SDIS, la mise en place de réserves d'eaux d'extinction d'incendie artificielles sur son site. Etant donné le peu de place disponible entre les bâtiments et la circulation des poids lourds, HUTCHINSON souhaite que les volumes d'eau d'extinction d'incendie soient concentrés en partie ouest de son site, avec la création d'un réseau sous pression pour assurer la protection du secteur sud.</p> <p data-bbox="1081 1230 1839 1254">Le rapport complet de ce projet joint en annexe 10 à l'étude d'impact.</p>

Remarques et commentaires de l'Inspection des Installations Classées dans son courrier daté du 5 février 2015		Réponses de l'exploitant HUTCHINSON SNC
26	<p>4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention : En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 2760 m³. Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant n'a pas prévu dans le dossier les ouvrages permettant d'assurer cette rétention. Lors de la réunion en novembre 2014 avec les pompiers, la transformation du bief a été évoquée. Le bassin de confinement pourrait faire office de bassin d'orage. => L'exploitant doit présenter dans le dossier la solution envisagée et les équipements de traitement des eaux pluviales en aval du bassin d'orage, avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>L'ensemble de l'étude de dangers a été reprise sur la base des éléments à jour concernant les produits et les installations du site. Cette nouvelle étude de dangers correspond à la partie IV du nouveau DDAE.</p> <p>La liste des moyens d'extinction a été mise à jour. Les calculs D9 et D9A ont été revus. Ils sont explicités dans la partie IV : Etude de dangers.</p> <p>Actuellement, le site HUTCHINSON n'a pas les équipements permettant de retenir ce volume.</p> <p>Aussi, dans le cadre du projet d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie envisagé par HUTCHINSON, un compartimentage des bâtiments grâce à la mise en place de nouvelles portes coupe-feu permettra de réduire les besoins en eaux d'extinction d'incendie mais également le volume maximal d'eaux potentiellement polluées à retenir. Dans ce cadre, le volume maximal d'eaux potentiellement polluées à retenir, sur la base du guide D9A, est de 3 020 m³. Les fiches de calculs sont jointes en annexe 14 de l'étude de dangers.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie étant le plus contraignant par rapport au volume généré par une pluie d'occurrence décennale sur les bassins versants du site connectés au réseau EP actuel, celui-ci a été retenu comme référence pour le dimensionnement des 2 bassins de rétention prévus dans le cadre de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie du site.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement polluées (par exemple en cas de déversement accidentel) ou les eaux d'extinction d'incendie seront stockées au sein de ces bassins et seront ensuite pompées par une société extérieure pour évacuation en tant que déchet dangereux.</p> <p>Le rapport complet de ce projet joint en annexe 10 à l'étude d'impact.</p>
27	<p>4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention : => Par ailleurs, l'exploitant est invité à confirmer qu'il a bien informé le CHSCT, conformément à l'article L.236-2 du code du travail et à l'article R 512-24 du code de l'environnement.</p>	<p>A titre informatif, l'attestation avait été jointe au courrier du 24/07/2014 qui accompagnait le DDAE puis a été retransmise le 13/03/2015 à la préfecture et à l'inspecteur DREAL avec le courrier accusant réception du rapport de non recevabilité de notre DDAE.</p> <p>Cette attestation est de nouveau jointe au présent DDAE. Elle est jointe en annexe 1 de la partie V : Notice Hygiène et Sécurité.</p>

